

Digne-les-Bains, le 4 décembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-339-005

**Portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière Eiffage Route Grand Sud
située aux lieux dits « Chaudeirolles » et « Clos Roussin »
sur la commune de Thorame-Haute
(Siret n° 39876221100496)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1, L.181-2, L.181-3, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-5-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-035-009 du 4 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2021-321-011 du 17 novembre 2021 ;

VU le « porter à connaissance » reçu le 9 octobre 2023, relatif aux modifications des conditions d'exploitation, exploitation d'une installation criblage relevant du régime de la déclaration rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt d'un dossier de demande de déclaration ICPE n°A-3-HQA4D2WQY relative à l'installation mobile de pré-criblage d'une puissance inférieure à 200 kW pour la durée de l'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 05 novembre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Eiffage Route Grand Sud par son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, exploitation d'une installation criblage relevant du régime de la déclaration rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées comporte tous les éléments d'appréciation requis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles prescriptions doivent être définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier l'implantation du groupe mobile de criblage et les conditions de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 4 février 2016 doit être modifié pour prendre en compte les modifications des conditions d'exploitations, ses dispositions et prescriptions ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La Société Eiffage Route Grand Sud dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie - 13595 AIX-EN-PROVENCE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Thorame-Haute, aux lieux dits « Chaudeirolles » et « Clos Roussin », une carrière d'éboulis calcaire à ciel ouvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 4 février 2016.

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Classement
2510-1	1. Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaire	35 000t/an en moyenne soit 20 600 m ³ 50 000t/an max soit 29 500 m ³	A
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200Kw	91 KW	D

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² 2. supérieur à 5000m ² et inférieure ou égal à 10 000 m ²	8 800 m ²	D
--------	--	----------------------	---

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels des :

- 22/09/1994 relative aux exploitations de carrières ;
- 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 3 : Nouvelles prescriptions

3.1 Modifications des conditions d'exploitation

Un groupe mobile de pré-criblage (scalpeur à doigts) d'une puissance de 91 kW pour des campagnes annuelles de 2 mois au maximum, pour séparer les éléments supérieurs à 80 mm est installé au niveau du carreau de la carrière à proximité de la RD908 conformément au plan joint en annexe 1.

3.2 Mesures complémentaires pour limiter les impacts

L'utilisation du scalpeur est autorisée seulement sur la période du 15/09 au 15/03.

La poussée vers le carreau de la carrière des matériaux extrait sur la partie supérieure de la carrière est interdite pendant l'utilisation du scalpeur.

L'entretien régulier du groupe mobile de pré-criblage est effectué en conformité à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores.

Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée lors de la première campagne de pré-criblage pour s'assurer du respect des seuils réglementaires est effectuée.

Un extincteur et un kit anti-pollution sur le groupe mobile de pré-criblage est présent sur le site.

Le ravitaillement en carburant est effectué depuis une cuve mobile en bord à bord, au droit d'un bac anti-égouttures.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

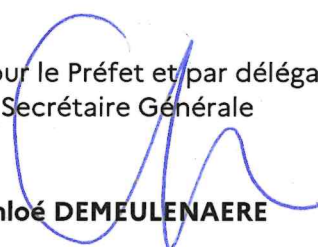
Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Maire de Thorame-Haute, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1

